Loi électorale du Canada

Hier, pour justifier son intention de ne pas traiter de cette motion, le député de Lanark-Renfrew-Carleton a prétexté que l'affaire était devant les tribunaux. Contrairement au député, je ne suis pas avocat, monsieur l'Orateur, et il devrait connaître ces questions beaucoup mieux que moi, mais des milliers de fois par le passé il est arrivé que l'on a adopté ou modifié des lois ici même ou dans d'autres législatures, alors que des tribunaux étaient saisis de ces questions. Il suffit que je rappelle au député qu'au moment où nous avons modifié le Code criminel en 1969 et 1970, les tribunaux étaient saisis de centaines de causes touchant directement des douzaines de dispositions que nous voulions modifier. Selon l'argument avancé par le député, le Parlement ne devrait ni ne pourrait étudier une mesure législative si les tribunaux étaient saisis du moindre de ces aspects.

L'absurdité de l'argument du député saute tellement aux yeux que je m'étonne qu'il ait même osé le présenter. Le Parlement serait totalement paralysé si nous nous en tenions à ce genre de raisonnement. La Chambre aurait pu étudier la motion n° 15 et l'amendement que j'y aurais proposé. Il est absolument absurde que le député prétexte que les tribunaux sont déjà saisis de l'affaire. Le député n'a même pas l'appui de son propre caucus et la Chambre devrait le savoir. L'organisation de son parti voulait voir cette question étudiée. En laissant libre cette échappatoire, nous permettons que l'on s'écarte de l'intention et de l'esprit de la loi.

Je crois que la loi comporte une lacune pour ce qui est de la publicité faite par un tiers parti. Je tiens à préciser d'abord que je m'en voudrais de restreindre la liberté de parole ou d'empiéter sur le droit de chaque citoyen d'exprimer ses vues avant, pendant et après une campagne électorale. Mais, depuis longtemps, le public réclame des lois sur les élections et des mesures visant à contrôler les dépenses électorales afin que l'argent dépensé par les partis politiques le soit effectivement au nom des partis et des candidats en lice. Selon le bill, les cotisations de plus de \$100 doivent être divulguées. La loi réglemente ces dépenses qui sont partiellement remboursables par le Trésor. Le bill prévoit également, mais sans aller assez loin, qu'un organisme ou une personne autre qu'un parti politique, son agent ou son candidat officiel qui fait de la publicité à caractère politique doit en préciser explicitement la nature et en indiquer les frais.

• (1432)

L'affaire Roach, comme on l'appelle, qui est actuellement devant les tribunaux, montre bien à quel point la loi électorale est faible sous ce chapitre. On a vu que le citoyen le mieux intentionné du monde peut enfreindre la loi. La loi est imprécise. A mon avis, la loi électorale du Canada pèche à cet égard, et franchement, je ne crois pas qu'elle soit suffisamment sévère.

J'aurais aimé qu'on ajoutât quelque chose à la loi de façon à comprendre non seulement la motion qui n'aurait pu être débattue que si le ministre avait obtenu le consentement unanime de la Chambre, mais aussi un changement à la dernière partie de la motion. Ainsi, à la suite de la première partie de l'alinéa...

—elle n'a pas mentionné ni révélé le nom d'un candidat ou d'un parti enregis-

j'aurais ajouté, après avoir mis une virgule, ce qui suit:

—ni ne les a identifiés ni n'a offert explicitement ou implicitement de les appuyer ou de les combattre.

J'estime que si la proposition d'amendement que le ministre a présentée sur le conseil et à la demande du comité spécial, formé de représentants de tous les partis, avait été améliorée dans le sens que je viens d'indiquer, nous aurions obtenu le résultat que nous souhaitons tous sûrement. Par la suite, si la modification ainsi apportée avait démontré encore quelque faiblesse, nous aurions dû attendre que les tribunaux tranchent la question, si jamais ils avaient été saisis d'une affaire.

J'ai déjà dit que ce genre de disposition fait implicitement allusion à la distinction très subtile qu'il convient de faire dans certains cas entre le fait de contourner la loi et l'exercice d'un droit dévolu à tous les citoyens, à savoir la liberté de parole. Un particulier, un organisme ou une association peut parfaitement et légalement faire une annonce à la radio, à la télévision ou dans les journaux en période électorale ou en tout temps pour exprimer ses opinions sur une question d'actualité, et pour solliciter l'appui des citoyens à cet égard. Il s'agit même là d'une expérience très valable, qu'on l'admette ou pas.

Lorsqu'un particulier, un organisme ou une association autre qu'un parti politique ou que le candidat ou l'agent d'un parti réserve toutefois une demi-page ou une page entière dans un journal, en pleine campagne électorale, pour exposer dans le détail certaines opinions sur un des problèmes d'actualité, ou qui le seront bientôt, comme la peine capitale, la marijuana, l'avortement, les négociations du GATT—et il y a une douzaine de sujets de ce genre—en faisant explicitement ou implicitement allusion à un candidat ou à un parti, ou pour appuyer ou critiquer un parti ou un candidat, on considère cela comme de la propagande politique; les frais de publicité doivent donc être dévoilés et cette propagande tombe également sous le coup des autres dispositions de notre loi électorale.

Je suis désolé que le député de Lanark-Renfrew-Carleton (M. Dick) ait adopté une telle position. S'il souhaitait s'opposer à ce genre de motion, rien ne l'en empêchait. Il en est capable et il aurait pu le faire lors d'un débat ou d'une mise aux voix de cette motion. J'espère que le comité permanent des privilèges et élections continuera à faire preuve comme toujours d'un esprit de coopération dénué de tout sectarisme; mais j'ose dire à mon honorable ami que ce qu'il a fait aujourd'hui compromet sérieusement l'esprit qui règne au Parlement depuis de nombreuses années.

Que l'on aime ou non un article particulier qui est proposé ou mis en délibération, cela a toujours été secondaire. Ce qui importe, c'est que le comité accomplisse le plus de travail possible, surtout dans le domaine de la loi électorale et des dépenses d'élections. Cela est fondamental et essentiel non seulement dans l'intérêt de nos partis et de nos candidats aux élections, mais dans l'intérêt de toute la nation. J'espère que le député décidera qu'il ne peut plus être membre de ce comité, qu'il ne désire plus y siéger. Je tiens à dire au député qu'il m'est arrivé souvent de ne pas vouloir me montrer aussi coopératif. Je me sentais prêt à exploser, mais j'ai dû ronger mon frein et me forcer à me taire. Mais c'est là une considération secondaire. Nous n'avons pas toujours eu les lois et les amendements que nous voulions, mais au moins tous les députés qui faisaient partie du comité avaient quelque chose en commun, et cela a été le cas pendant les neuf années et demie que j'ai passées à ce comité.